



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



25076107

ile,

Déposé / Reçu le

10 JUIN 2025

Greffe

au greffe du tribunal de l'entreprise
TRANSCRIPTIONS ET ANNEXES

N° d'entreprise : 0409 122 244

Nom

(en entier) :

**Centre de Santé Universitaire de la Faculté de Médecine
de l'Université Catholique de Louvain**

(en abrégé) :

Centre de Santé UCLouvain

Forme légale : asbl

Adresse complète du siège : Clos Chapelle-aux-Champs, 30/28 - 1200 BRUXELLES

Objet de l'acte : Modification des statuts

L'assemblée générale réunie ce 01 octobre 2024 a décidé de modifier les statuts de l'ASBL « Centre de Santé UCLouvain ». La version ci-après remplace la précédente, et est rédigée comme suit :

TITRE I COMPOSITION, SIÈGE, BUT, DURÉE

Article 1

L'association est dénommée « Centre de Santé Universitaire de la Faculté de Médecine de l'Université Catholique de Louvain », en abrégé « Centre de Santé UCLouvain ».

Cette dénomination doit figurer dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de l'association, et être immédiatement précédée ou suivie des mots "association sans but lucratif" ou de l'abréviation "ASBL", avec l'indication précise de l'adresse du siège de l'association.

Article 2

Le siège social de l'association est établi en Région Bruxelloise. Le conseil d'administration a le pouvoir de déplacer le siège social pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable.

Article 3

L'association a pour but : L'organisation et la gestion d'un centre de santé conformément aux dispositions légales en vigueur. Elle agit en étroite collaboration avec l'UCLouvain.

Plus généralement, son but couvre l'organisation et la gestion de centres ou toutes entreprises directement ou indirectement utiles à l'amélioration, la promotion, l'organisation de la médecine préventive au sens large et de la recherche scientifique en ce domaine, par coopération étroite et permanente entre l'enseignement gardien, primaire et secondaire d'une part et l'enseignement supérieur d'autre part.

Pour la réalisation de son but, l'association pourra organiser et gérer des centres ou services de médecine préventive et recourir à tous moyens généralement quelconques notamment sans que cette énumération soit limitative, elle peut :

- a) Acquérir, exercer ou aliéner, à titre gratuit ou onéreux, tout droit immobilier ou intellectuel sans aucune restriction
- b) Promouvoir ou instituer toute société, établissement, association de droit ou de fait ou devenir membre d'organismes ou autres centres ayant des activités similaires.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/06/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- c) Leur procurer à titre gratuit ou onéreux, tout service ou aide économique, sociale ou morale, destiné à faciliter la réalisation de leur objet social
- d) Mettre en œuvre tout moyen d'études ou recherches en vue d'informer les autorités administratives, publiques ou privées des besoins ou des réformes qui semblent de nature à améliorer la réalisation de son objet social

Article 4

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II MEMBRES

Article 5

L'association est composée de membres effectifs dont le nombre ne peut être inférieur à 6 personnes. Les membres effectifs sont :

- Les membres désignés par le conseil d'administration de l'UCLouvain.
- Le Vice -Recteur aux affaires étudiantes de l'UCLouvain est membre qualitate qua.
- Les membres représentent les institutions d'enseignement recourant aux services du Centre de Santé. Ces institutions d'enseignement comprennent les niveaux gardien, primaire, secondaire et supérieur non universitaire. Les membres font partie du personnel représentant d'un établissement d'enseignement dont tout ou partie recourt aux services du Centre de Santé.
- Le nombre de membres désignés par le conseil d'administration de l'UCLouvain et le nombre de membres représentant les institutions d'enseignement recourant aux services du Centre de Santé seront identiques.

Sauf indication contraire, toutes références aux membres dans les présents statuts concernent les membres effectifs. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts, et notamment le droit de vote à l'Assemblée générale.

Les nouveaux membres peuvent être admis par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 6

Chaque membre est porteur d'une voix pour le droit de vote.

Article 7

Tout membre effectif ou adhérent est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission au Conseil d'administration par l'envoi d'une lettre recommandée.

Est également réputé démissionnaire :

- le membre qui cesse de remplir les conditions d'admission ;
- le membre qui perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné.

Si le Conseil d'administration constate la réalisation de l'une des conditions reprises ci-dessus, la démission prend, à ce moment, immédiatement effet.

Article 8

Le Conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée générale, le membre qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts ou à la loi.

Article 9

Pourra être exclu de l'Association sur proposition du Conseil d'administration et par décision de l'Assemblée générale statuant avec au minimum deux tiers des membres présents ou représentés et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, le membre :

- qui porterait préjudice ou entraverait les buts poursuivis par l'Association ;
- qui se serait rendu coupable d'infraction aux statuts, ou aux décisions de l'Assemblée générale ou du Conseil d'administration.

L'exclusion est inscrite à l'ordre du jour avec indication du nom uniquement. Le membre concerné est informé des motifs de l'exclusion. Il a le droit d'être entendu par l'Assemblée générale et peut se faire assister par une personne de son choix, à l'exclusion d'un administrateur ou du représentant d'un administrateur personne morale.

Le vote sur l'exclusion est secret.

Article 10

Les membres ne sont tenus au paiement d'aucune cotisation.

Article 11

Le Conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend :

- pour les personnes physiques : les noms, prénoms, domiciles et adresses de courrier électronique des membres ;
- pour les personnes morales : la dénomination, la forme juridique et l'adresse du siège ainsi que les noms, prénoms, domiciles et adresse de courrier électronique des personnes désignées pour les représenter.

En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du Conseil d'administration dans les huit jours de la connaissance que le Conseil a eue de la décision.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres. À cette fin, ils adressent une demande écrite au Conseil d'administration, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre. Ce registre ne peut être déplacé.

Le conseil d'administration peut décider que le registre soit tenu sous forme électronique.

TITRE III ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 12

L'Assemblée générale est composée des membres de l'association. Elle est présidée par le Président du Conseil d'administration ou en cas d'empêchement de celui-ci, par un administrateur qu'il aura désigné ou à défaut de désignation, par l'administrateur le plus âgé.

Chaque membre dispose d'une voix.

Article 13

L'Assemblée générale est convoquée par le Président du Conseil d'administration, ou en cas d'empêchement de celui-ci par un autre administrateur, à chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ; elle doit par ailleurs être convoquée chaque fois qu'au moins un cinquième des membres en fait la demande. Le conseil d'administration convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

L'Assemblée générale doit être convoquée au moins une fois par an avant le 30 juin, pour l'approbation des comptes de l'année écoulée et du budget de l'année en cours.

La convocation reprend l'ordre du jour tel qu'il est établi par le Président du Conseil d'administration. Elle mentionne la date, l'heure et le lieu de l'Assemblée générale et est adressée au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée. La convocation est envoyée par courrier postal ou électronique.

Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour de l'Assemblée générale suivante.

Le Conseil d'administration peut prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'Assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'ASBL selon les conditions fixées à l'article 9 :16/1 du Code des sociétés et des associations.

Les membres peuvent, conformément à l'article 9 :14/1 du CSA, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts.

Article 14

L'Assemblée générale peut statuer valablement sur des points non-inscrits à l'ordre du jour, à condition que tous les membres soient d'une part tous présents ou représentés et d'autre part qu'ils marquent leur accord sur l'ajout de ces points à l'ordre du jour.

Article 15

L'Assemblée générale est seule compétente pour :

- modifier les statuts ;
- nommer et révoquer les administrateurs ;
- nommer et révoquer les commissaires et fixer leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée et dans les cas où il y a lieu de nommer un commissaire ;
- donner décharge aux administrateurs ou éventuellement au commissaire ;
- approuver les comptes annuels et le budget ;
- dissoudre volontairement l'association ;
- transformer l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- décider de l'apport d'une universalité ou d'une branche d'activité ;
- tous les cas où les présents statuts l'exigent.

Article 16

L'assemblée générale délibère valablement, dès que la moitié de ses membres sont présents ou représentés, sauf dans les cas où le Code des sociétés et des associations exige un quorum de présences et un quorum de votes spécifiques :

- modification statutaire : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 2/3 des voix des membres présents ou représentés ;
- modification du but de l'ASBL : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 4/5 des voix des membres présents ou représentés ;
- exclusion d'un membre : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 2/3 des voix des membres présents ou représentés ;
- dissolution de l'ASBL : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 4/5 des voix des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, le poids des voix étant précisé à l'article 6 des présents statuts, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Si le quorum de présence n'est pas atteint, une deuxième Assemblée générale sera immédiatement convoquée et se tiendra au minimum dans les 15 jours suivant la date de la nouvelle convocation. Dans ce cas, la convocation mentionnera expressément qu'il s'agit d'une seconde réunion au cours de laquelle aucun quorum de présence ne sera requis.

En cas de parité des voix, celle du Président, ou en cas d'empêchement de celui-ci, celle de son remplaçant, est prépondérante.

Article 17

Un membre empêché ou absent peut donner à un autre membre délégation pour le représenter et voter en ses lieux et place. Toutefois, nul membre ne pourra exprimer plus de deux voix, la sienne et celle d'un mandant.

Article 18

Il est dressé un procès-verbal de chaque séance. Il fait l'objet d'une approbation lors de la réunion suivante. Après, approbation du procès-verbal, il est signé par le Président de séance et un autre administrateur présent lors de la réunion.

TITRE IV CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 19

L'Assemblée générale est seule compétente pour désigner les administrateurs.

Article 20

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de personnes physiques

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de trois administrateurs au moins.

Un administrateur au moins est désigné par le conseil d'administration de l'UCLouvain

Article 21

Les administrateurs exercent leur mandat en collège et sont élus par l'Assemblée générale pour une durée de cinq ans parmi les membres de l'association. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 22

Les administrateurs exercent leur mandat à titre purement gratuit, aucun avantage de quelque nature que ce soit ne leur sera octroyé pour l'exercice de cette fonction.

Article 23

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser les buts de l'association. Tout ce qui n'est pas réservé, par la loi ou par les statuts, à l'Assemblée générale, est de la compétence du Conseil d'administration.

Article 24

Le Conseil d'administration choisit un Président, en son sein, parmi les administrateurs désignés par le conseil d'administration de l'UCLouvain. Le Président est chargé notamment de convoquer et de présider le Conseil d'administration et l'Assemblée générale.

Article 25

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président, ou en cas d'empêchement de celui-ci, par un autre administrateur, ou à la demande de deux administrateurs. La convocation mentionne la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La convocation est adressée au moins huit jours avant la date de la réunion et reprend l'ordre du jour. Elle est envoyée par courrier postal ou électronique.

Sauf désaccord écrit d'un administrateur au moins, l'organe d'administration peut se tenir par visio-conférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification de ses membres et garantissant leur participation effective. Les administrateurs sont dans ce cas réputés présents ou représentés pour le calcul du quorum et de la majorité. La convocation contient une description précise des procédures relatives à la participation à distance. Le procès-verbal mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation à distance à l'organe d'administration ou au vote.

Article 26

Le Conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié de ses membres est présente ou représentée. L'administrateur empêché ou absent peut donner, à un autre administrateur, délégation pour le représenter et voter en ses lieux et place. Toutefois, aucun administrateur ne peut réunir plus de deux voix : la sienne et celle de son mandant.

Au cas où les administrateurs présents ou représentés ne constituent pas la moitié du Conseil d'administration, le Conseil sera immédiatement convoqué et se tiendra au minimum dans les huit jours suivant la date de la nouvelle convocation. Dans ce cas, la convocation mentionnera expressément qu'il s'agit d'une seconde réunion au cours de laquelle aucun quorum de présence ne sera requis afin de voter

valablement sur les points portés à l'ordre du jour.

Article 27

Le Conseil d'administration peut statuer valablement sur des points non-inscrits à l'ordre du jour, à condition que tous les administrateurs soient d'une part tous présents ou représentés et d'autre part qu'ils marquent leur accord sur l'ajout de ces points à l'ordre du jour.

Article 28

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

En cas de parité des voix, celle du Président, ou en cas d'empêchement de celui-ci, celle de son remplaçant est prépondérante.

Exceptionnellement, les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit, à moins qu'il s'agisse d'un cas où les statuts ont exclu sans réserve cette modalité. Lorsqu'il y est recouru, la réunion de l'organe d'administration suivant valide formellement la décision prise tout en précisant les raisons qui ont présidé à recourir à ce procédé. Ces raisons doivent être reprises dans le procès-verbal de la réunion.

Article 29

Il est dressé un procès-verbal de chaque séance. Il fait l'objet d'une approbation lors de la réunion suivante. Après approbation du procès-verbal, il est signé par le Président de séance et les administrateurs qui le souhaitent.

Article 30

Outre l'expiration du terme, le mandat d'administrateur prend fin par le décès, la démission ou la révocation, ou s'il perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné.

Tout administrateur est libre de démissionner à tout moment. Il doit signifier sa décision par écrit au Président du Conseil d'administration. Un administrateur ne peut cependant laisser sa charge à l'abandon. Il veillera donc à ce que sa démission ne soit pas intempestive et ne cause aucun préjudice à l'association.

Article 31

Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personnes dont il fixera les pouvoirs.

S'ils sont plusieurs, les délégués à la gestion journalière agissent individuellement.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du Conseil.

Le(s) délégué(s) à la gestion journalière est (sont) nommé(s) pour une durée fixée par le Conseil d'administration et à tout moment révocable par lui.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions du (des) délégué(s) à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge.

Article 32

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le président et un administrateur. Ils agissent conjointement.

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale de l'organe, par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 33

Le Conseil d'administration peut établir un règlement d'ordre intérieur dans lequel sont réglés tous les points qui ne sont pas expressément prévus dans les statuts ou/et qui ne sont pas expressément dévolus aux statuts par le Code des sociétés et des associations.

Le règlement peut être adopté et modifié par le Conseil d'administration à tout moment, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le règlement et ses amendements sont communiqués aux membres conformément à l'article 2:32 du Code des sociétés et des associations.

TITRE V COMPTES ET BUDGET

Article 34

L'exercice social de l'association court du 1er janvier au 31 décembre.

Article 35

Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumet à l'Assemblée générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé, établis conformément à la loi, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

Après approbation des comptes annuels et du budget, l'Assemblée générale se prononce, par vote distinct, sur la décharge à donner aux administrateurs et éventuellement au commissaire.

Article 36

L'Assemblée générale pourra désigner un vérificateur aux comptes chargé par celle-ci de lui faire rapport après vérification des comptes de l'association.

Article 37

Le Conseil d'administration veille à ce que les comptes soient tenus selon les dispositions prévues au livre 3 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019 et au Livre III, Titre 3, chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018.

TITRE VI DISSOLUTION

Article 38

Sauf dans les cas de dissolution judiciaire et de dissolution d'office, seule l'Assemblée générale peut décider de la dissolution, selon les modalités décrites par la loi.

En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée générale, ou à défaut le tribunal, nomme un ou plusieurs liquidateurs ; elle détermine également leurs compétences ainsi que les conditions de la liquidation ; sauf en cas de dissolution en un seul acte.

L'actif net sera attribué à l'UCLouvain conformément à l'objet social de l'association

Article 39

Toutes les matières non prévues par les présents statuts sont réglées par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre II, Titre 3, chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018.